

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 23 JUIN 2009

(art. L.2121-25 du Code Général des
Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal de la Commune de Venelles, s'est réuni en séance publique le 23 juin 2009 à 18 heures 30, sous la présidence de Jean-Pierre SAEZ, Maire de Venelles.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Caroline CLAVEL, Marcelle EURIAT, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Eric PAILLART, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI, Pierre MORBELLI, Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSOUL, Jacques LEGAIGNOUX.

Pouvoirs :

Jean-Pierre MERLIN à Christophe MARIN
Michel GRANIER à Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD
Hedwige PLANTIER à Lydie ARDEVOL
Sylvia GAMBA à Léonce ROUBAUD
Serge BRIANÇON à Monique ALLARD
Marcelle EURIAT à Nicole CARETTE à partir de 20h20 (délibération n°88/2009)

Inès KARAOUI est élue **secrétaire de séance** à l'unanimité.

I - DÉVELOPPEMENT DURABLE.

N°85/2009 ADHESION AU RESEAU TERRITOIRES DURABLES PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Venelles a un rôle moteur dans la mise en œuvre d'un développement local durable ; que la mise en œuvre de ce nouveau type de développement passe par une nouvelle approche des politiques et des projets ;

Considérant que les représentants de la commune de Venelles souhaitent s'orienter vers un mode de développement durable de leur territoire ; que dans cette perspective, ils reconnaissent la nécessité :

- d'adopter une démarche globale et transversale qui permet de lier et décloisonner les politiques et les acteurs,
- de réaliser l'état des lieux de leur territoire,
- d'associer et d'informer les habitants sur les problèmes du territoire et leurs solutions possibles,
- de définir des priorités d'actions, les planifier dans l'espace et dans le temps et les évaluer.

Considérant qu'à ces fins, et pour l'accompagner dans cette démarche, il est proposé que la commune de Venelles décide d'adhérer au réseau des territoires durables de Provence Alpes Côte d'Azur animé par l'Agence Régionale Pour l'Environnement depuis 2008, qui a pour objectif principal la promotion et l'appui des démarches territoriales de développement durable et Agenda 21 locaux notamment au travers de :

l'échange sur les bonnes pratiques et les retours d'expériences en région et hors région,
la participation à la sensibilisation des acteurs (élus, techniciens, citoyens)
la participation à la montée en compétences des acteurs

la valorisation des expériences innovantes et démonstratives
la mutualisation des ressources

Considérant que cette adhésion est gratuite ;

Le conseil municipal décide :

D'ADHÉRER au réseau Territoires Durables Provence Alpes Côte d'Azur,
D'AUTORISER le Maire à d'engager toute démarche nécessaire à cette adhésion.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°86/2009 EXTENSION DU DISPOSITIF DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT ET D'AIDES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MIS EN PLACE PAR LA COMMUNE-CHAUDIÈRES ET POÊLES À GRANULÉS DE BOIS.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-2 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération n°223/2009 du 18 décembre 2008 ;

Considérant que par délibération susvisée, la commune de Venelles a reconduit pour l'année 2009 un dispositif communal de subventions d'équipement et d'aides en faveur des personnes qui effectueraient des travaux s'inscrivant dans la maîtrise comme la production autonome d'énergie ;

Considérant que ces aides, sous forme de subvention d'équipement, concernent l'installation de chauffe-eau solaires (CESI) et de système de chauffage combiné (COMBI), les installations de vitrages à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) ou de doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé ainsi que les travaux d'installation de pompe à chaleur d'un coefficient de performance énergétique INCLUDEPICTURE "http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/supegal.gif" * MERGEFORMATINET 3,3 et de « puits canadiens » ;

Considérant que l'objectif de ce système réside dans son effet d'incitation renforcé en ce qu'il complète les aides instituées, pour ce type d'équipements, par d'autres institutions publiques telles l'ADEME et la Communauté du Pays d'Aix et la Région ;

Considérant qu'il pourrait être logique d'étendre ce dispositif, concourant à la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre comme à la promotion de la maîtrise et de la production autonome d'énergie, aux travaux d'installation de chaudières et poêles à granulés de bois (pellets), tant pour l'habitat individuel que collectif, à l'exclusion des équipements alimentés par des buches ;

Considérant que la subvention d'équipement communale pour ce type de matériel pourrait être de 250 euros pour les poêles, de 2.500 euros pour les chaudières en habitat collectif de plus de cinq logements et de 400 euros pour les chaudières en habitat individuel (dans la limite de 20% du montant TTC de la facture ou du montant figurant sur l'attestation), sachant qu'elle ne concernerait que des installations réalisées dans des constructions nouvelles ; que l'aide serait accordée par ordre de complétude des dossiers et dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget ;

Considérant que les modalités de paiement et d'attribution des aides sont détaillées en annexe de la présente ;

Considérant que la compétence de la commune en la matière découle de l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à cette fin, une enveloppe globale de crédits de 15.000 euros est prévue dans la section d'investissement du budget primitif 2009 de la commune ; que le présent dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 pour toutes installations ci-avant énumérées réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009 ;

Le conseil municipal décide :

- D'INTÉGRER dans le dispositif d'aides communales instauré par délibération n°223/2009 une subvention d'équipement pour l'installation de chaudières et poêles à granulés de bois

(pellets), tant pour l'habitat individuel que collectif, à l'exclusion des équipements alimentés par des buches, d'un montant de 250 euros pour les poêles, de 2.500 euros pour les chaudières en habitat collectif de plus de cinq logements et de 400 euros pour les chaudières en habitat individuel (dans la limite de 20% du montant TTC de la facture ou du montant figurant sur l'attestation), sachant qu'elle ne concernerait que des installations réalisées dans des constructions nouvelles ; que l'aide serait accordée par ordre de complétude des dossiers et dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget ;

- DE DIRE que ces subventions seront attribuées pour les installations concernées, réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009, par ordre de complétude des dossiers et dans la limite des crédits prévus à cet effet ;
- DE DIRE que les crédits sont inscrits dans la section d'investissement du budget primitif 2009 de la commune.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°87/2009 PROJET PILOTE EXPÉRIMENTAL – INCITATION À COMBINER ISOLATION DE L'HABITAT ET PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES.

Vu la loi de programmation du 13 juillet 2005, dite loi POPE,
Vu la loi du 13 juillet 2006, engagement national pour le logement,
Vu la loi du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 5 avril 1884 donnant compétence aux communes en matière de gaz et d'électricité ;

Considérant que les dérèglements climatiques sont aujourd'hui une évidence, que les modèles du GIEC (Groupe Intergouvernemental d'Expert sur le Climat) ont précisé en prévoyant une augmentation de la température globale comprise entre 1,1°C et 6,4°C d'ici 2100, avec comme corollaire, une élévation du niveau des mers ;

Considérant qu'une élévation de la température de 1°C correspond à un changement de latitude de 200 kms ou de 200 m d'altitude ;

Considérant que le mot de Jacques Ellul, invitant l'humanité à penser global et à agir local est plus que jamais d'actualité ;

Considérant les accords internationaux sur le climat auxquels a souscrit la France (protocole de Kyoto, conférences de Johannesburg et de Bali ;

Considérant les dispositions législatives et réglementaires découlant du Grenelle de l'Environnement ;

Considérant les orientations définies lors du Venelles de l'Environnement tenu en novembre 2007 ;

Considérant qu'il convient de promouvoir les dispositions contenues, depuis 1946, dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L 2224-31 à L 2224-34 ;

Considérant que ce texte fondateur a été complété par des directives européennes et nationales visant à la maîtrise de la demande d'énergie (MDE) ;

Considérant que l'éloignement des sites de production électrique conduit à des pertes en ligne considérables d'énergie primaire (facteur 2,58) ;

Considérant le "Paquet énergie climat" adopté lors de la présidence française de l'Union Européenne ;

Considérant que, par nos décisions, notre contribution territoriale à l'indépendance énergétique de la France, lui permet d'assurer la garantie de son approvisionnement ;

Considérant la nécessité de disposer d'une énergie à prix compétitif, en considérant que l'accès à l'énergie pour tous est un droit fondamental du développement ;

Considérant l'impérieux objectif d'assurer les meilleurs choix en matière de santé et d'environnement ;

Considérant que la production d'énergie, à partir de sources renouvelables, permet la création de quatre fois plus d'emplois locaux qu'avec les énergies fossiles ;

Considérant que nos territoires, tout en ne produisant que moins de 40 % de l'énergie électrique qu'ils consomment, disposent de potentialités considérables (eau, solaire, biomasse, éolien, géothermie) ;

Considérant que nos collectivités ont le double devoir d'assurer la maîtrise de la demande de

l'énergie et la production locale d'énergie ;

Considérant que les constructions, dès lors, utilisent plus de 40 % de l'énergie consommée en France et que, dès lors, l'isolation des bâtiments revêt, de ce fait, une importance économique, écologique et sociale,

Considérant la loi n° 2006/1771 du 30 décembre 2006, modifiant l'article 1383-0-B du Code Général des Impôts, qui expose la possibilité d'exonération totale ou partielle de taxes sur le

foncier bâti **pour les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989** et qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipements visant à améliorer la performance énergétique de ce type d'habitat ou se dotent d'appareils utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur, ou se raccordent à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par des installations de cogénération.

Considérant que la commune de Venelles, lauréate du programme "Agir pour l'Energie" mis en œuvre par la région Provence Alpes Côte-d'Azur, souhaite être en conformité avec l'essence même de cette convention en incitant les propriétaires d'habitations à engager une démarche en faveur du développement durable et notamment dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, et éventuellement la production décentralisée d'énergies ;

Considérant, qu'il apparaît urgent, eu égard à la brièveté de certaines mesures fiscales ou financières, de mettre en place, sans délai, le dispositif ;

Considérant que le Conseil Municipal pourrait approuver le lancement d'un projet pilote expérimental, visant à inciter nos administrés à combiner isolation de l'habitat et production d'énergies renouvelables, selon les modalités suivantes :

OBJET

Dans le cadre d'une **action exemplaire ayant le caractère de projet pilote**, la commune de Venelles souhaite encourager les propriétaires privés à conduire des opérations visant à améliorer la performance énergétique d'une centaine de constructions individuelles ou collectives intégrant également la possibilité de production d'énergie, et assurant, si possible, la récupération des eaux de pluie.

PERIMETRE DU PARTENARIAT

La commune sollicitera la compétence du pôle de compétitivité CAP-ENERGIES, afin de l'accompagner dans ce projet pilote expérimental visant à intégrer les meilleures technologies applicables à une démarche de la maîtrise de la demande énergétique et de la production décentralisée d'énergie renouvelable, sous toutes ses formes.

La Commune sollicitera également le concours des services de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur, et de la Communauté du Pays d'Aix, afin de l'assister dans sa démarche, conformément aux dispositifs légaux et réglementaires découlant du Grenelle de l'Environnement. Des partenaires nouveaux pourront compléter le dispositif suivant des modalités et des durées qui leurs seront propres.

MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE

La Commune de Venelles favorisera l'information auprès de ses administrés, afin de promouvoir les divers dispositifs mis en œuvre par l'Etat, la Région, le Département, la Communauté du Pays d'Aix et l'ADEME, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et tout partenaire public ou privé susceptible d'accompagner cette opération.

Des conventions d'objectifs, liant la commune aux propriétaires susceptibles d'adhérer à la démarche, préciseront les conditions et critères qui seront déterminés par l'assemblée délibérante, notamment sous forme de subvention versée aux propriétaires, particuliers ou

bailleurs sociaux, de maisons d'habitations, construites entre le 1^{er} janvier 1948 et le 31 décembre 1988 sur la commune de Venelles.

Après études thermiques et établissement d'un diagnostic approfondi de performances énergétiques :

- maison gagnant, après travaux, la valeur de 2 classes de performance énergétique
⇒ **50 %** de la part communale de la taxe sur le foncier bâti pendant **4 ans**
- maison gagnant, après travaux, la valeur de 3 classes de performance énergétique
⇒ **75 %** de la part communale de la taxe sur le foncier bâti pendant **5 ans**
- maison obtenant le label EFFINERGIE et produisant des énergies renouvelables,

conduisant à l'autonomie énergétique totale

⇒ **100 %** de la part communale de la taxe sur le foncier bâti pendant **5 ans**

Pour 2009, les vingt premières demandes seront prises en charge.

La mise en œuvre de ce dispositif, validé par la Commune, pour chaque habitation, après production des attestations par un bureau spécialisé et agréé, sera effective sur les programmations budgétaires 2009 – 2016.

A cette fin, il sera prévu 20.000 euros par exercice budgétaire.

Le total des bâtiments d'habitations bénéficiant de ce dispositif pilote expérimental sera arrêté à 100, pour les projets réalisés entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2012.

CONDITIONS FINANCIERES

Outre les exonérations de Taxe sur le foncier bâti, totales ou partielles, et leur durée, accordées par la commune, celles-ci sont éligibles en complément des dispositifs mis en œuvre par l'Etat ou les collectivités territoriales ou dans le cadre d'un mandat, et notamment:

L'éco-prêt à taux zéro

Le crédit d'impôt

Les aides apportées par les institutions en matière de production d'énergies renouvelables

Le taux réduit de TVA (5,5 %)

Les contrats signés avec des opérateurs après la réalisation des travaux de performance énergétique du bâtiment

Eventuellement la déductibilité des intérêts d'emprunt pour les ayants droits.

Tous autres dispositifs de soutien prévus par les institutions publiques ou privés et conformes à la loi

Les certificats d'économie d'énergie

ETENDUE DU DISPOSITIF

Les autres aides arrêtées par la Commune, ne sont pas cumulables avec ce dispositif. Elles demeurent cependant en vigueur pour tous les autres locaux d'habitation.

CANDIDATURES

Les candidatures retenues devront avoir comme objectif, d'augmenter la performance énergétique du bâtiment. L'installation d'un système de récupération des eaux de pluies conforme à la norme AFNOR du 22 janvier 2008 sera appréciée.

Les candidatures devront être remises avant le 31 décembre 2009, et les travaux achevés au 31 décembre 2012.

Les critères d'homologation et les candidatures seront validés par un comité présidé par le Délégué Régional de l'ADEME ou son représentant qui se réunira dans le courant du premier trimestre 2010

COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DE HUIT MEMBRES.

Sous la présidence de Monsieur le Maire, sept membres du conseil municipal, dont deux élus de l'opposition, selon la proposition suivante :

QUARANTA Alain
CLAVEL Caroline
MERCIER Arnaud
ROUBAUD Léonce
ARDEVOL Lydie
MORBELLI Pierre
ALLARD Monique

DUREE DU DISPOSITIF.

La présente délibération est prévue pour trois ans

le conseil municipal décide :

D'APPROUVER le lancement du projet expérimental ci-dessus décrit ;

DE DÉSIGNER les membres de son comité de pilotage ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

II – VIE ASSOCIATIVE.

N°88/2009 ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET L' « ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LE RAYONNEMENT DE L'ENFANCE À VENELLES (ADREV)».

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 24 décembre 2002 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 97/2006 en date du 3 mai 2006 ;

Vu les délibérations n°218/2008 et 219/2008 en date du 12 décembre 2008 ;

L' « association pour le Développement et le Rayonnement de l'Enfance à Venelles » (ADREV) » ayant été consultée et entendue en la personne de son président en exercice ;

Considérant que les textes sus visés imposent à la commune de Venelles de conclure avec l'association « ADREV » une convention d'objectifs dans la mesure où le montant de la subvention annuelle que la première verse à la seconde dépasse 23.000 euros ; qu'en effet, le montant de la subvention allouée à ladite association en vertu de la délibération n°219/2008 s'élève à 230.000 euros pour l'année 2009 ;

Considérant que l'association est à l'origine, depuis de nombreuses années, d'une activité sociale liée à la petite enfance à Venelles, se traduisant par l'étude, la réalisation et la gestion de structures d'accueil ; que cette activité est conforme à l'objet statutaire de ladite association et participe à un intérêt communal manifeste ;

Considérant qu'à la suite de la délibération n°97/2006 susvisée, la commune et l'ADREV ont signé une convention d'objectifs d'une durée de trois ans ; que cette dernière est arrivée à échéance le 31 décembre 2008 et que l'association a atteint les objectifs qu'elle y avait fixés ;

Considérant que l'association désire poursuivre son action dans son domaine de prédilection à travers des objectifs qu'elle s'est fixé et détaillés dans une nouvelle convention, jointe à la présente ; qu'elle sollicite de la commune une aide financière et en nature dont elle s'engage à faire usage pour parvenir à atteindre lesdits objectifs ;

Considérant que ces objectifs correspondent à l'objet statutaire de l'association et participent d'un intérêt communal manifeste ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER le Maire à signer avec le président de l'« ADREV » la convention d'objectifs, jointe à la présente, pour une durée de dix-neuf mois, à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 juillet 2010, par laquelle la Commune s'engage à verser à ladite association une subvention prévisionnelle totale d'un montant de 364.166 euros (soit 230.000 euros sur les douze premiers mois et 134.166 euros sur les sept derniers mois) durant la durée de validité de la convention, sous réserve de ce que ladite association mette tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention et de ce que les crédits soient prévus chaque année au budget primitif de la commune conformément au principe d'annualité budgétaire.

ADOpte PAR 23 VOIX : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Eric PAILLART, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI.

6 ABSTENTIONS : Pierre MORBELLI, Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSOL, Serge BRIANÇON, Jacques LEGAIGNOUX.

N°89/2009 ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE VENELLES ET L'ASSOCIATION « LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE VENELLES ».

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 24 décembre 2002 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°96/2006 en date du 3 mai 2006 ;

Vu les délibérations n°218/2008 et 219/2008 en date du 12 décembre 2008 ;

L'association « La Maison des Jeunes et de la Culture de Venelles » ayant été consultée et entendue en la personne de son président en exercice ;

Considérant que les textes susvisés imposent à la commune de Venelles de conclure avec l'association « La Maison des Jeunes et de la Culture de Venelles » une convention d'objectifs dans la mesure où le montant de la subvention annuelle que la première verse à la seconde dépasse 23.000 euros ; qu'en effet, le montant de la subvention allouée à ladite association en vertu de la délibération n°219/2008 s'élève à 41.100 euros pour l'année 2009 ;

Considérant que l'association constitue un espace d'expérimentation culturelle artistique et pédagogique prenant une part active dans la vie culturelle de la ville en utilisant des pratiques pédagogiques croisées mettant en place des partenariats artistiques, sociaux, éducatifs... ; que dans cet esprit, elle a pris l'initiative, depuis de nombreuses années, de développer un programme d'actions ; qu'en vue de soutenir ce dernier, la commune avait conclu avec l'association une convention d'objectifs triennale en vertu de la délibération n°96/2006 susvisée ; que ladite convention est arrivée à échéance la 31 décembre 2008 ;

Considérant que l'association désire poursuivre son action dans ces domaines à travers des objectifs qu'elle s'est fixés et détaillés dans la convention jointe à la présente ; qu'elle sollicite de la commune une aide financière, matérielle, humaine et technique dont elle s'engage à faire usage pour parvenir à atteindre lesdits objectifs ;

Considérant que ces objectifs correspondent à l'objet statutaire de l'association et participent d'un intérêt communal manifeste ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER le Maire à signer avec le président de « La Maison des Jeunes et de la Culture de Venelles » la convention pluriannuelle d'objectifs, jointe à la présente, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011, par laquelle la Commune s'engage à verser à ladite association une subvention prévisionnelle totale d'un montant de 123.300 euros durant la durée de validité de la convention, sous réserve de ce que ladite association mette tout en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention et de ce que les crédits soient prévus chaque année au budget primitif de la commune conformément au principe d'annualité budgétaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

III - FINANCES ET SUBVENTIONS.

N°90/2009 BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE L'EXERCICE 2009 – BUDGET VILLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal du 21 novembre 2008 ;

Vu le vote du budget primitif 2009 par délibération n° 218/2008 du 18 décembre 2008 ;

Vu le vote des taux de la fiscalité par délibération n° 38/2009 du 24 mars 2009 ;

Vu la décision modificative n° 1 votée par délibération n° 39/2009 du 24 mars 2009 ;
Vu le vote du compte administratif 2008 et l'affectation du résultat respectivement adoptés par délibérations n° 42/2009 et 44/2009 du 24 mars 2009 ;

Considérant que les restes à réaliser en dépenses et en recettes de l'exercice 2008, que les soldes de l'exercice 2008 ainsi que l'affectation du résultat précédemment voté doivent être intégrés à l'exercice 2009 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les dépenses et les recettes nouvelles ;

Le Conseil Municipal décide :

- DE VOTER le budget supplémentaire de l'exercice 2009, équilibré en dépenses et en recettes, comme suit :

Section de fonctionnement :	444.922,58 €
Section d'investissement :	2.088.748,08 €

ADOpte PAR 23 VOIX : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBÀ, Eric PAILLART, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUÏ.

6 CONTRE : Pierre MORBELLI, Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSOÏ, Serge BRIANÇON, Jacques LEGAIGNOUX.

N°91/2009 ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR LES EXERCICES 2005, 2006, 2007 ET 2008.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que des titres de recettes, émis sur le budget ville au cours des exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 n'ont pu être recouvrés malgré les diligences du Trésor Public ;

Considérant que, par lettre du 31 mars 2009, le Trésor Public demande l'allocation en non valeur de titres côtés irrécouvrables, dont le montant cumulé est de 10.357,55 € ;

Le Conseil Municipal décide :

D'ADMETTRE EN NON VALEUR les titres de recettes émis au cours des exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 correspondant aux produits côtés irrécouvrables, dont le montant total est de 10.357,55 € ;

DE DIRE que la dépense sera prélevée sur le compte 654 de la section de fonctionnement du budget ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°92/2009 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2151-2 et R. 2333-105 ;

Vu l'article 156, paragraphe VIII de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Vu le décret 2008-1477 du 30 décembre 2008 fixant la population à prendre en compte pour le calcul de la redevance de l'occupation du domaine public ;

Considérant que la redevance annuelle due à la commune pour l'occupation du domaine

public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :
PR = (0.381 P - 1204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure à 20 000 habitants, où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE, où PR est revalorisé au taux de 17.70%, afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret 2002-409,

Le Conseil Municipal décide :

DE CALCULER la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issue du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

DE FIXER le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum, ci-dessus présenté, prévu au décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 en y appliquant le taux de réévaluation de 17.70% ;

DE DIRE que la redevance sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'index ingénierie, l'index de base étant celui de juin 2008 soit 781,3, et de la population de la commune ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°93/2009 ASSOCIATION DE L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE DE VENELLES - SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote des subventions aux associations locales par délibération 219/2008 du 18 décembre 2008 ;

Vu la délibération n°90/2009 en date du 23 juin 2009 portant adoption du budget supplémentaire de la commune ;

Considérant la demande de subvention complémentaire formulée par l'Association de l'Activité Economique de Venelles (AAEV) le 2 juin 2009 correspondant à la fois à l'organisation de la première élection officielle de « Miss Pays d'Aix 2009 », le 4 juillet prochain, et aux dépenses supplémentaires induites par le succès rencontré par la manifestation dite « les Mardis en Fête » ; qu'une subvention complémentaire de 6.000 € correspond aux besoins sollicités ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

Le Conseil Municipal décide :

DE VOTER une subvention complémentaire de 6.000 € à l'Association de l'Activité Economique de Venelles ;

DE DIRE que la dépense sera prélevée sur le compte 6574 – 90 de la section de fonctionnement du budget ville 2009.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°94/2009 AJUSTEMENT DE LA SUBVENTION ALLOUÉE AU CCAS – EXERCICE 2009.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le vote de la subvention de 380.000 € allouée au CCAS par délibération n° 219/2008 du 18 décembre 2008 ;

Vu la délibération n°90/2009 en date du 23 juin 2009 portant adoption du budget supplémentaire de la commune ;

Considérant que le C.C.A.S. a adhéré au dispositif QUIETUDE TELEASSISTANCE 13 du Conseil Général des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'il convient que les recettes issues du dispositif de téléassistance en faveur des personnes âgées ou à mobilité réduite soient dorénavant encaissées par le C.C.A.S. au

profit de son budget et non pas par la commune ; que le produit estimé pour le second semestre 2009 est évalué à 10.000 € ;
Considérant qu'il paraît de bonne logique budgétaire d'ajuster le montant de la subvention versée par la Commune au CCAS pour tenir compte des recettes supplémentaires que percevra ce dernier;

Le Conseil Municipal décide :

D'AJUSTER le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S. en retirant 10.000 € correspondant aux recettes issues du dispositif de téléassistance que cet établissement percevra désormais ;
DE DIRE que la subvention 2009 pour le C.C.A.S. s'élève de ce fait à 370.000 €.

ADOpte PAR 23 VOIX : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBÀ, Eric PAILLART, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI.

6 ABSTENTIONS : Pierre MORBELLI, Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSOLO, Serge BRIANÇON, Jacques LEGAIGNOUX.

N°95/2009 DEMANDE DE SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX, AU CONSEIL RÉGIONAL ET À L'ADÈME POUR LA CRÉATION D'UN POINT INFO ÉNERGIE À VENELLES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté municipale de promouvoir les actions en faveur du développement durable, que l'aménagement d'un point info énergie à Venelles serait apprécié des Venellois, mais aussi des résidents du bassin de vie Val de Durance, que ce local permettrait d'accueillir des permanences décentralisées pour désengorger l'espace info énergie du CPIE d'Aix en Provence ;

Considérant que ce point d'info énergie serait suffisamment vaste pour servir d'outil de démonstration en panneaux solaires, poêle à bois, puits canadien, ventilation double flux, etc... ;

Considérant que le coût d'acquisition de ce local ainsi que les aménagements sont évalués à 295.000 € HT ;

Considérant que ce projet, pourraient être subventionné par la Communauté du Pays d'Aix, l'ADEME et la Région selon le plan de financement ci-dessous :

Subvention de la C.P.A. :	
20% du montant HT des travaux	59.000,00 €
Subvention de l'ADÈME	
30% du montant HT des travaux	88.500,00 €
Subvention du Conseil Régional	
20% du montant HT des travaux	59.000,00 €
Financement communal :	
30 % du montant HT des travaux	88.500,00 €
TOTAL HT	295.000,00 €

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le plan de financement de cette opération ;
De SOLICITER l'aide de la Communauté du Pays d'Aix, de l'ADEME, du Conseil Régional et de l'Union Européenne la plus large possible ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°96/2009 DEMANDE DE SUBVENTION AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME DES BOUCHES DU RHÔNE POUR LA CRÉATION DU BUREAU MUNICIPAL DU TOURISME.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant, au vu de la situation géographique de la commune de Venelles, idéalement située en Provence à 10 minutes au nord d'Aix en Provence et au pied du Lubéron, qu'un bureau municipal du tourisme pourrait mettre en valeur les atouts touristiques de notre département ;

Considérant que la commune a l'opportunité d'acquérir un local en centre ville, qu'il convient ainsi de l'aménager aux normes « handicap » pour une accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les travaux d'aménagement évalués à 18.000 € HT pourraient être réalisés au cours du deuxième semestre 2009 ;

Considérant que ce projet, pourrait être subventionné par le Comité Départemental du Tourisme des Bouches du Rhône à hauteur de 80% dans la limite d'un plafond de 15.000 € ;

Subvention du C.D.T.B. :	
80% du montant HT des travaux	14 500.00 €
Financement communal :	
20 % du montant HT des travaux	3 500.00 €
TOTAL HT	18 000.00 €

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le plan de financement de cette opération ;

De SOLLICITER l'aide du Comité Départemental de Tourisme des Bouches du Rhône la plus large possible ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°97/2009 ADAPTATION PARTIELLE DE LA TAXE ASSAINISSEMENT ÉMISE EN 2006 EN RAISON D'ÉLÉMENTS DE FAIT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le permis de construire n° PC04M0026 accordé par arrêté du Maire n°05/26 du 12 janvier 2005 ;

Vu la délibération 206/2001 du 29 novembre 2001 fixant le montant de la taxe d'assainissement due pour le raccordement des logements au réseau d'assainissement ;

Vu le titre de recette n°21 du 20 novembre 2006 de 8.532,72 € émis sur le budget annexe de l'assainissement pour le recouvrement de la taxe d'assainissement due pour les 4 logements du permis de construire sus mentionné ;

Vu le permis de construire modificatif n°PC1311304M0026-2 refusé par arrêté n°07/595 du 12 décembre 2007 en raison d'un accès insuffisamment sécurisé ;

Vu le procès verbal de constat dressé le 20 mars 2009 par maître Duppla, par lequel il est constaté la construction d'un seul logement au lieu des 4 logements du permis de construire initial ;

Considérant que par le premier des arrêtés susvisés, son bénéficiaire s'est trouvé redevable de la taxe d'assainissement au titre de 4 logements ;

Considérant que dans les faits, un seul logement a été réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'il a été constaté par procès verbal de constat dressé le 20 mars 2009 par maître Duppla, Huissier de Justice, dûment mandaté par le pétitionnaire ;

Considérant que la prise en compte de l'existence d'un seul logement réalisé dans le dépôt d'un permis modification n'a pu être concrétisée dans la mesure où la demande a été refusée consécutivement à l'avis défavorable émis par la Direction Départementale de l'Équipement

au motif que l'accès était insuffisamment sécurisé ;
Considérant néanmoins qu'il suffirait que le pétitionnaire acquière une parcelle de terrain afin d'aménager l'accès pour que le permis de construire modificatif puisse être accepté ; que les propriétaires riverains n'étant pas vendeurs, le pétitionnaire se trouve dans une situation inextricable ;
Considérant par ailleurs que l'accès n'avait suscité aucune restriction sur le permis initial comprenant 4 logements ;
Considérant la bonne foi du pétitionnaire qui ne se trouve, dans les faits, redevable de la taxe d'assainissement uniquement pour un seul logement ;
Considérant que l'actif et le passif au 31 décembre 2006 des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement ont été intégrés au budget ville, lors de la création au 1^{er} janvier 2007 de la régie à autonomie financière et personnalité morale ;

Le Conseil Municipal décide :

DE DIRE que la taxe d'assainissement pour les 3 logements qui n'ont pas été réalisés n'est pas due en raison d'éléments de fait ;
DE DIRE que la taxe due pour le seul logement effectivement réalisé s'élève à 2.133,18 € ;
DE DIRE que la compensation de 6.399,54 € sera prélevée sur le compte 673 de la section de fonctionnement du budget ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°98/2009 DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) – ETUDES PRÉALABLES A LA MISE EN PLACE DE LA VIDEOPROTECTION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, et notamment son article 10 ;
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié ;
Vu les circulaires des 22 octobre 1996, 26 octobre 2006 et 2 février 2009 ;

Considérant la volonté de la Municipalité de compléter la politique qu'elle a développée, depuis 2001 – augmentation des effectifs et des moyens de la police municipale, renforcement de la collaboration avec la brigade territoriale de gendarmerie de Venelles, actions de prévention en direction des jeunes à travers son service Jeunesse,... - en vue de diminuer le nombre des infractions sur le territoire de la Commune ;
Considérant que les textes susvisés donnent la possibilité aux communes de se doter d'un dispositif de vidéoprotection dans le strict respect des libertés publiques ;
Considérant que ce type d'équipement permet de répondre efficacement aux objectifs de maîtrise, de dissuasion et de diminution des faits délictueux à travers leur anticipation et leur élucidation ;
Considérant qu'avant que la commune n'acquière les matériels de vidéoprotection (caméras, écrans, etc.) et ne réalise les travaux d'installation, il pourrait être opportun de procéder à une étude préalable portant sur les faits de délinquance, les moyens techniques les plus adaptés pour y répondre, les emplacements pertinents des caméras, la procédure juridique et administrative, les moyens budgétaires correspondants comme la rédaction, le lancement et le suivi du marché nécessaire à la mise en œuvre concrète de ce projet ;

Considérant que ce type d'étude d'aide à la décision pourrait être subventionné par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) entre 20 et 50 % ;
Considérant que cette étude, évaluée à 10.000 €, pourrait être réalisée au cours du deuxième semestre 2009 selon le plan de financement suivant :

Subvention du FIPD :	
50% du montant HT de l'étude	5.000,00
€	
Financement communal :	
50 % du montant HT de l'étude	5.000,00

€

TOTAL HT
10 000.00 €

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER le plan de financement de cette étude ;
De SOLLICITER l'aide du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) la plus large possible ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOpte PAR 23 VOIX : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Eric PAILLART, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI.
6 CONTRE : Pierre MORBELLI, Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSOLO, Serge BRIANÇON, Jacques LEGAIGNOUX.

IV – AFFAIRES SCOLAIRES.

N°99/2009 TARIFS DES REPAS SERVIS AUX ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE LA COMMUNE – VARIATION AU 1^{er} JUILLET 2009.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants ;
Vu le décret du 29 juin 2006 instaurant un nouveau régime de fixation des tarifs des repas de cantine ;
Vu la convention d'affermage avec la société SOGERES signée sur le fondement de la délibération n°108/2007 en date du 19 juin 2007 ;
Vu la délibération n°127/2008 en date du 27 juin 2008 approuvant l'avenant N°1 à la convention d'affermage avec la société SOGERES ;

Considérant que la société SOGERES assure le service de la restauration scolaire depuis le 1^{er} juillet 2007 ;
Considérant que la convention prévoyant la révision des tarifs à chaque date anniversaire, il convient donc de fixer la part supportée par les usagers à compter de juillet 2009 ;
Considérant que les prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions ayant éventuellement bénéficié à ce service ;
Considérant que l'application de la formule contractuelle de révision des tarifs a pour incidence cette année une augmentation de 2,42 % ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de répercuter équitablement sur la commune et sur les usagers cette augmentation ;

Le Conseil Municipal décide :

DE FIXER le tarif de la part usager des repas servis aux élèves des écoles maternelles et primaires de la commune à compter de 1^{ER} juillet 2009, selon les modalités suivantes :

Tarifs à compter du 1 ^{er} juillet 2008	Tarifs à compter du 1 ^{er} juillet 2009
--	--

Prix repas HT
TTCPart usager
TTCPart communale
TTCPart usager

TTCPart communale

TTCmaternelle4,486234,7332,971,7634,595084,8483,041,808primaire4,659974,9162,971,9464,773045,0353,041,995 Occasionnel
maternelle4,486234,7334,460,2734,595084,8484,560,288 Occasionnel
primaire4,659974,9164,460,4564,773045,0354,560,475

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOpte PAR 23 VOIX : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Eric PAILLART, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAoui.

6 ABSTENTIONS : Pierre MORBELLI, Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSOl, Serge BRIANÇON, Jacques LEGAIGNOUX.

N°100/2009 PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES – SUPPRESSION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DEMANDÉE AUX FAMILLES.

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 prévoyant de favoriser l'accueil des enfants de moins de 6 ans atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique ;

Vu la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 portant sur l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ;

Vu la délibération n°274/2002 du 12 décembre 2002 ;

Considérant que par délibération susvisée, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un dispositif dit Projet d'Accueil Individualisé (PAI) associant la famille, l'équipe éducative, le médecin scolaire et la Commune pour les enfants souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires avérées et reconnues ;

Considérant que dans ce cadre, il était convenu avec les familles des enfants concernés qu'elles devaient fournir un panier repas sous réserve d'un contrôle strict de son contenu et du respect des règles d'hygiène et de sécurité ;

Considérant qu'il était demandé aux familles concernées une participation à la surveillance particulière des enfants allergiques par le personnel de surveillance de la commune à travers le versement d'un euro ;

Considérant que le nombre d'enfants concernés étant très peu élevé et que le personnel communal affecté à leur surveillance en ayant parfaitement intégré la singularité, il pourrait être procédé à la suppression de cette participation financière ;

Le Conseil Municipal décide :

DE SUPPRIMER la participation financière de un euro due par les familles dont les enfants sont concernés par un PAI ;

D'ABROGER en conséquence la délibération n°274/2002 ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

V – SERVICE JEUNESSE.

N°101/2009 EXTENSION ET ADAPTATION DU DISPOSITIF DU PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (PAI) INSTAURÉ DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET PRIMAIRES DE LA COMMUNE AU CENTRE DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT.

Vu le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 prévoyant de favoriser l'accueil des enfants de moins de 6 ans atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique ;

Vu le décret du n° 2002-885 du 3 mai 2002 visant, notamment, à renforcer l'organisation de la vie collective au sein des centres de vacances et de loisirs ;

Vu la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 portant sur l'accueil en collectivité des

enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ;
Vu la délibération 274/2002 du 12 décembre 2002 validant la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) dans les écoles maternelles et primaires de la commune ;

Considérant que par délibération susvisée, le Conseil Municipal a approuvé la création d'un PAI associant la famille, l'équipe éducative, le médecin scolaire et la Commune pour les enfants scolarisés et fréquentant les cantines de la commune ;

Considérant qu'il pourrait s'avérer de bonne logique administrative d'étendre, en l'adaptant, le principe du PAI au centre de loisirs sans hébergement afin qu'il n'y ait pas de discontinuité dans les dispositions visant à assurer la sécurité des enfants souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires avérées et reconnues accueillis en collectivité, dans le cadre de la restauration collective ;

Considérant que dans ce cas, il est convenu avec les familles des enfants concernés qu'elles devront fournir un panier repas sous réserve d'un contrôle strict de son contenu et du respect des règles d'hygiène et de sécurité ; que dans cette occurrence, il convient de déduire du prix journalier du centre aéré le montant du repas facturé par la société confectionnant les repas, les enfants concernés par le PAI consommant le panier fourni par la famille ;

Considérant qu'en ce qui concerne les séjours organisés par le service Jeunesse, des modalités particulières seront mises en place avec la structure d'accueil ;

Le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la signature d'un projet d'accueil individualisé entre la Commune, la famille et le médecin traitant, sur recommandations d'un allergologue, s'agissant des enfants fréquentant le centre de loisirs, éventuellement sur les mêmes bases d'un PAI existant au titre de la restauration scolaire si l'enfant en bénéficie ;

DE DIRE que la famille fournira un panier repas journalier, sous réserve d'un contrôle strict de son contenu, sa conservation étant assurée dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;

DE DIRE que du tarif journalier de centre de loisir est déduite la fraction de prix correspondant au montant du repas facturé par la société confectionnant les repas, les enfants concernés par le PAI consommant le panier fourni par la famille ;

- DE DIRE que pour des séjours prolongés se déroulant en dehors de la Commune, le Directeur du centre de loisirs prendra les dispositions de régime alimentaire qui s'imposent, si nécessaire, en concertation avec le responsable de la cuisine du centre d'accueil ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

VI – AFFAIRES CULTURELLES.

N°102/2009 DEMANDE DE SUBVENTION À LA COMMUNAUTÉ DU PAYS D'AIX – AIDE À LA PROGRAMMATION ET À L'ACTION CULTURELLES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que depuis plusieurs années la commune de Venelles s'inscrit dans une nouvelle dynamique culturelle se traduisant par l'organisation de spectacles de théâtre et de danse, de concerts, de conférences, de lectures, de rencontres-débat, d'expositions qui viennent ponctuer la saison culturelle, à une fréquence inédite ; que ces manifestations culturelles font intervenir des artistes et des compagnies régionales de qualité ;

Considérant que la programmation culturelle ainsi mise en place touche, par sa diversité, des publics très différents ; qu'en outre les formules d'abonnement proposées avec la carte Venelles Culture permettent de croiser ces publics tout en proposant des spectacles de grande qualité artistique à des tarifs très accessibles ; que, par ailleurs, une attention toute particulière a été portée au Jeune Public, en partenariat étroit avec les équipes éducatives des cinq écoles de Venelles, associées à l'élaboration des projets culturels ; qu'enfin le service municipal Venelles Culture a établi des partenariats étroits avec des associations venelloises à l'instar de la MJC qui développe des concerts de chanson française, et

Comparses et sons pour la musique actuelle,

Considérant que pour l'année 2009, la commune envisage de consacrer 131.000 € pour le financement de l'activité culturelle communale ; qu'elle est susceptible de bénéficier d'une aide financière de la part de la Communauté du Pays d'Aix en vue d'élaborer sa programmation et son action culturelles,

Le Conseil Municipal décide :

DE SOLLICITER une subvention de 39.300 € pour l'année 2009 auprès de la Communauté du Pays d'Aix pour une aide à la programmation et à l'action culturelles visant à favoriser le développement culturel sur la Commune de Venelles ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°103/2009 CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL AVEC LE CONSEIL GENERAL – SAISON 13 - 2009/2010.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que conformément à la politique de partenariat culturel qu'il s'est fixé, le Département des Bouches du Rhône entend poursuivre, sous forme de convention, son concours technique et financier aux communes du département de moins de 20.000 habitants qui manifestent leur désir et leur volonté d'établir une programmation annuelle de spectacles par l'intermédiaire du dispositif « Saison 13 » en s'en donnant les moyens nécessaires.

Considérant que la participation départementale est modulée en fonction du nombre d'habitants de la commune et concerne les spectacles dont l'entrée est payante pour le public (exception possible pour les spectacles de rue), soit pour Venelles (commune de 5.000 à moins de 20.000 habitants) 50 % sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement (article III de la Convention) ;

Le conseil municipal décide :

D'ADHÉRER au dispositif « Saison 13 », pour la saison 2009/2010, proposé par le conseil général des Bouches-du-Rhône ;
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention afférente ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°104/2009 ACTUALISATION DES TARIFS DES SPECTACLES ET DES CONFERENCES ORGANISES PAR LA COMMUNE.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une programmation culturelle municipale est établie chaque année pour la saison suivante, à destination du tout public, adultes, adolescents et scolaires ;

Considérant que cette programmation composée de spectacles, conférences, contes, etc. se déroulera dans la salle des fêtes de Venelles, dans les écoles, une ou deux fois par an au parc des sports ou dans toute autre salle ou site municipal ;

Considérant que l'organisation de ces événements donnera lieu à la perception de tarifs par émission de billets ;

Considérant que les tarifs correspondant à ces diverses prestations n'ont fait l'objet d'aucune actualisation depuis septembre 2006, et qu'il convient d'y procéder ne serait-ce que pour tenir compte de l'augmentation des charges et frais supportés par la commune, et ce dans une optique de juste prix dudit service ;

Considérant, par ailleurs, qu'en vertu du principe de solidarité, il serait opportun d'étendre la possibilité de bénéficier du tarif réduit aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant ainsi que les tarifs du service culture pourraient être fixés comme suit :

I - Un tarif A pour les spectacles de théâtre, musique et danse

Tarif normal : 11 € la place

Tarif réduit : 9 € sur présentation d'un justificatif pour :

les jeunes de 18 à 25 ans,
les étudiants,
les demandeurs d'emploi,
les familles nombreuses,
les enseignants,
les professionnels du spectacle,
les personnes à mobilité réduite,
les personnes de plus de 60 ans.

Tarif jeune : 4 € pour les moins de 18 ans réduit à 3 € si un des parents a la carte Venelles Culture « Libre parcours ».

II - Un tarif B pour les conférences :

4 € la place

Ce tarif peut être **réduit à 3 €** dans les mêmes conditions que pour le tarif A.

III - Une carte Venelles Culture « Libre Parcours »

Il est proposé la souscription d'un abonnement pour 3 spectacles de théâtre, musique ou danse, libre de choix pendant la saison culturelle.

Cette Carte Venelles Culture « Libre Parcours » est fixée à 24 €.

Ce tarif peut être **réduit à 21 €** sur présentation d'un justificatif dans les mêmes conditions que pour le tarif A.

IV - Une carte Venelles Culture « 3 Conférences »

Il est proposé la souscription d'un abonnement pour 3 conférences, libre de choix pendant la saison culturelle.

Cette Carte Venelles Culture « 3 Conférences » est fixée à 9 € et ouvre droit à un tarif réduit de 3 € pour toutes les autres conférences suivantes.

Les cartes Venelles Culture sont nominatives. Elles peuvent être souscrites tout au long de la saison à l'accueil dans les locaux de « Venelles Culture ». Au cours d'une saison culturelle, les personnes qui ont épuisé leur abonnement peuvent soit, reprendre un nouvel abonnement soit bénéficier d'un tarif unitaire réduit.

Considérant que les autres tarifs restent inchangés :

VI - pour les manifestations à destination des écoles :

Selon la nature du spectacle :

- 1 – un tarif de groupe : 60 € par classe
- 2 – un tarif de groupe : 25 € par classe
- 3 – un tarif unitaire de 1 € par enfant.

Le Conseil Municipal décide :

D'ACTUALISER les tarifs du service culture tels que décrits ci-dessus ;

DE DIRE que les recettes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget communal ;

ADOpte PAR 23 VOIX : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Eric PAILLART, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI.

6 CONTRE : Pierre MORBELLI, Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSOL, Serge BRIANÇON, Jacques LEGAIGNOUX.

VII – URBANISME.

N°105/2009 CHANGEMENT DE DENOMINATION D'UNE IMPASSE – « CHEMIN DE LA BOSQUE ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;
La Commission Finances –Urbanisme – Travaux ayant été entendue ;
Vu la délibération N°70/2009 en date du 12 mai 2009 ;

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, les Communes sont tenues d'attribuer une dénomination officielle aux voies sur le territoire de la Commune ;

Considérant que par délibération susvisée, le conseil municipal a décidé de changer le nom de l'impasse communale n°341, d'une longueur de 180 mètres linéaires, dite « Impasse du Cimetière » en « Impasse des Lauriers » ;

Considérant qu'il est demandé par les riverains au conseil de revenir sur sa décision afin qu'il attribue à cette voie le nom de « Chemin de La Bosque » ; qu'aucun motif dirimant ou contraire à l'intérêt général ne s'oppose à cette proposition ;

Considérant que cette voie sera numérotée sur le répertoire des voies Communales, que les plans en seront transmis aux services de La Poste, France Télécom, E.D.F.-G.D.F., pour validation des adresses et que les panneaux de rue correspondant seront apposés par les Services Techniques de la Commune, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les plans de cette voie sont annexés à la présente ;

Le Conseil Municipal décide :

D'ATTRIBUER le nom de« Chemin de La Bosque » à l'impasse communale n° 341 ;
DE DIRE que la délibération n°70/2009 est abrogée et que la présente s'y substitue ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°106/2009 ACQUISITION PARCELLES CADASTRÉES SECTION BO 129 ET 132.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'estimation de l'inspecteur de France Domaine en date du 31 Mars 2009 ;

Considérant que la Commune a finalisé le 17 septembre 2003 l'acquisition, Avenue de la Touloubre, d'une parcelle de terrain issue d'une plus grande propriété qui appartenait à Monsieur Louis Fabre, dans le but de réaliser l'extension de la station d'épuration Sud ;

Considérant que suite au décès de Monsieur Louis Fabre, la Commune a sollicité la hoirie FABRE afin d'obtenir leur position sur une éventuelle cession du reliquat de la propriété sise parcelles cadastrées BO 129 et 132 et d'une contenance de 3.861 m² ; que les consorts Fabre étant vendeurs, la Commune a saisi France Domaine pour estimation des biens sus décrits ;

Considérant que dans son estimation susvisée, jointe à la présente délibération, l'inspecteur de France Domaine a évalué les biens à 170.000 euros, et que les vendeurs ne contestent pas cette estimation ;

Considérant que les parcelles bâties cadastrées BO 129 et 132 jouxtent la station d'épuration actuelle ; que la constitution d'une réserve foncière pourrait permettre l'implantation d'un équipement d'intérêt général ou éventuellement une extension future de la station d'épuration ; qu'ainsi cette acquisition correspond à un intérêt communal patent ;

Le conseil Municipal décide :

D'ACQUÉRIR les parcelles cadastrées BO 129 et 132 pour une surface de 3.861m² au prix de 170.000 euros conformément à l'estimation effectuée par France Domaine ;
D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°107/2009 CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BN 59.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son l'article L. 2122-21 ;
Vu la demande du bureau d'études DELTA ETUDES 13, en date du 13 mars 2009, chargé par ERDF d'étudier la construction d'une ligne basse tension à la demande de la société SCPA ;,

Considérant qu'ERDF souhaite faire passer un câble basse tension en souterrain sur la parcelle BN 59 dont la Commune de Venelles est co-indivisaire ; que pour effectuer ce passage, ERDF doit établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 100 mètres, et effectuer divers travaux et entretiens annexes ; que les travaux seront pris en charge par ERDF et que l'entreprise et ERDF s'engagent à remettre en état la parcelle, la Commune en conservant la propriété et la jouissance ;

Considérant que l'accord de la Commune à cette demande doit se traduire par la constitution d'une servitude de tréfonds sur la parcelle sus-nommée ; que, par ailleurs, la Commune n'a pas de raison valable de s'opposer à la demande d'ERDF en ce que la constitution de cette servitude de tréfonds n'est pas de nature à nuire à un intérêt public ;

Considérant toutefois que les dispositions du susvisé ne confèrent pas au Maire l'autorisation de créer une servitude sur un terrain communal au profit d'un tiers sans l'autorisation expresse du conseil municipal ;

Le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER la création d'une servitude de tréfonds sur la parcelle BN 59, afin de permettre le passage d'un câble basse tension en souterrain ;

D'AUTORISER le Maire à signer tous les actes et documents afférents à cette affaire et notamment la convention annexée à la présente.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

VIII - INSTITUTIONS.

N°108/2009 EAU ET ASSAINISSEMENT - RAPPORTS TECHNIQUE ET FINANCIER SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS - EXERCICE 2008.

Vu les articles L. 2221-1 à L.2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article R. 2221-52 ;

Vu la délibération n°230/2006 prise par le Conseil Municipal de Venelles le 12 décembre 2006 portant création et fixation des statuts de la Régie des Eaux de Venelles (REVE) ;

Vu la délibération numéro 44/2008 prise par le Conseil Municipal de Venelles le 4 avril 2008 portant modification de l'article 4 des statuts de la REVe ;

Vu les délibérations n°22 et 23/2008 adoptées par le conseil d'administration de la REVE le 5 juin 2009 ;

Considérant que par délibérations susvisées, le conseil d'administration de la R.E.VE. a adopté les rapports techniques et financiers des services de l'eau et de l'assainissement pour l'exercice 2008 ;

Considérant que les rapports correspondant à chacun de ces services comprennent des informations générales (usagers, effectifs...), des éléments techniques (état des ouvrages, propositions de travaux, bilan des interventions...) et des éléments financiers (compte rendu financier et compte administratif, présentation d'indicateurs de satisfaction des usagers)... ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-52 du code susvisé, de les présenter pour information à l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement ;

Le Conseil Municipal prend acte des rapports techniques et financiers des services de l'eau et de l'assainissement assurés par la R.E.VE. pour l'exercice 2008.

N°109/2009 RESTAURATION COLLECTIVE – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS – EXERCICE 2008.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°108/2007, n°127/2008 et 128/2008, respectivement adoptées par le Conseil Municipal de Venelles le 19 juin 2007 et le 27 juin 2008 ;

Considérant que par la première des délibérations susvisées, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la convention de délégation de service public pour l'affermage de la restauration collective avec la société SOGERES ;

Considérant que conformément à l'article L. 1411-3 et R. 1411-7 du code susvisé, la Société SOGERES nous communique le compte rendu de ses activités, sous forme de dossier technique et financier pour la période du premier au 31 décembre 2008 ;

Considérant que le dossier, dans sa partie technique, présente les divers travaux et achats effectués, le détail des sommes engagées et l'audit – favorable – établi par les services de la direction des services vétérinaires ; que le même dossier, dans sa partie financière, expose notamment le compte annuel d'exploitation ; qu'enfin, ce dossier comprend la présentation de la qualité du service réalisée à partir de l'analyse d'un questionnaire rempli par les usagers (enfants, enseignants, animateurs et personnel de service) en fin de repas (372 questionnaires, 214 réponses), d'où il ressort que le niveau de satisfaction est élevé (indices de satisfaction compris entre 7.6 et 9.7 sur 10) ;

Le Conseil Municipal prend acte du rapport sur de la Société SOGERES
relatif au prix et à la qualité de la restauration collective pour la période du premier au 31
décembre 2008.

N°110/2009 MANDATS SPÉCIAUX ACCOMPLIS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL - MISSIONS ACCOMPLIES PAR LES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX - REMBOURSEMENT ET AVANCES DES FRAIS DE MISSION – FRAIS RÉELS.

Vu les articles L. 2123-18 et suivants, R. 2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu la délibération n°158/2008 en date du 23 septembre 2008 ;

Considérant qu'en vertu de la délibération susvisée, le conseil municipal a voté le régime de remboursement des frais engagés par ses membres au titre de déplacements et de séjours induits par un mandat spécial ; qu'ainsi l'assemblée délibérante a adopté le principe de la prise en charge des frais réels de transports (conformément au barème en vigueur) et de séjour, le paiement direct de factures aux agences de voyage, compagnie de transport et établissements hôtelier et de restauration ;

Considérant que l'article 4 du décret susvisé ouvre la possibilité aux élus d'éviter d'avoir à faire l'avance de ces frais pour autant qu'ils en fassent la demande sur la base d'un état de frais prévisionnel signé et accompagné du mandat spécial ; que ce dispositif, financièrement plus commode pour les membres de l'assemblée délibérante, est par ailleurs appliqué dans d'autres collectivités et établissements publics, telle la Communauté du Pays d'Aix ;

Considérant ainsi que les conseillers municipaux de Venelles pourraient obtenir une avance équivalant à 75% du montant des frais réels estimés de leurs déplacement et séjours pour autant qu'ils en fassent la demande, sur la base d'un état de frais prévisionnel signé et accompagné d'un mandat spécial dûment conféré selon les modalités décrites dans la délibération susvisée ;

Considérant qu'un tel dispositif est applicable aux fonctionnaires et agents communaux, selon des modalités tenant compte des spécificités liées à leur statut ;

Le Conseil Municipal décide :

DE CONSENTIR à ce que les membres du conseil municipal de Venelles et les fonctionnaires communaux puissent bénéficier d'une avance de 75% des frais réels estimés de leur déplacement et séjour au titre d'un mandat spécial ;
DE DIRE que la dépense est prélevée à l'article 6532 du chapitre 65 pour les élus et au chapitre 011 pour les fonctionnaires, dans le budget de la commune.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

IX – PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES.

N°111/2009 SUPPRESSION DE POSTES.

Vu l'article 97 de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 9 février 2009 ;

Considérant que le tableau des effectifs en vigueur dans la collectivité présente des postes actuellement non pourvus, du fait de départ à la retraite ou de mutations dans des collectivités et établissements extérieurs ; que nombre d'entre eux s'avèrent de toute manière insusceptibles d'être pourvus dans la mesure où aucun agent ne pourrait prétendre à y être nommé, par le jeu de l'évolution de leur carrière, avant plusieurs années ;

Considérant qu'un des postes de rédacteur chef dont il est proposé la suppression est occupé par un agent ayant sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle ; que, toutefois, les fonctions et missions liées à un tel poste, rattaché à l'administration générale, apparaissent absolument disproportionnées à la réalité des missions de simple secrétariat de la direction générale des services, consistant en la duplication des notes de synthèses, ordres du jour et convocations aux conseils municipaux (leur élaboration étant directement prise en charge par le directeur général des services), ainsi qu'en le suivi de la transmission des actes administratifs au contrôle de légalité et de leur publication ; qu'une réorganisation des services conduisant à confier ces missions de secrétariat, de manière plus adéquate, à un adjoint administratif, aboutit à s'interroger sur la nécessité de conserver un tel poste ; qu'en outre, le taux d'encadrement, dans la filière administrative, étant parfaitement satisfaisant, et les besoins en termes de compétences n'impliquant pas le maintien d'un tel grade, il est donc proposé de supprimer ce poste de rédacteur chef.

Considérant, dès lors, que les postes précités ne présentent aucune utilité immédiate, ni pour les agents, ni pour la collectivité, et qu'il apparaît de ce fait opportun de procéder à une actualisation du tableau des effectifs par la suppression desdits postes ;

Le conseil Municipal décide :

- DE SUPPRIMER les postes suivants actuellement non pourvus :

En catégorie B :

1 poste de rédacteur chef à 35 heures,

1 poste de rédacteur à 35 heures,

1 poste d'assistant qualifié de conservation des bibliothèques de 1^{ère} classe à 29 heures 30,

2 postes de technicien supérieur principal à 35 heures,

2 postes de technicien supérieur à 35 heures,

1 poste de contrôleur chef à 35 heures,

1 poste de contrôleur à 35 heures,

En catégorie C :

4 postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à 35 heures

1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à 25 heures

3 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 35 heures

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 20 heures
- 2 postes d'ATSEM de 1^{ère} classe à 35 heures
- 4 postes d'ATSEM de 2^{ème} classe à 35 heures – suppression du grade
- 1 poste de chef de police à 35 heures – suppression du grade

En contractuel :

- 1 poste de directeur du service enfance jeunesse à 35 heures
- DE SUPPRIMER le poste suivant actuellement pourvu :

En catégorie B :

- 1 poste de rédacteur chef à 35 heures
- DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune, joint à la présente.

ADOpte PAR 23 VOIX : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Eric PAILLART, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI.

6 ABSTENTIONS : Pierre MORBELLI, Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSOUL, Serge BRIANÇON, Jacques LEGAIGNOUX.

N°112/2009 ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS D'ASTREINTES AUX FONCTIONNAIRES DE LA FILIÈRE POLICE.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 7-1 et 88 ;
VU le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment ses articles 5 et 9 ;
VU le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
VU l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte ;

Considérant, compte tenu des efforts en termes de mobilisation et de disponibilité, dans des conditions parfois dangereuses, exigés des fonctionnaires de la filière police de la Commune de Venelles, qu'il pourrait s'avérer opportun de leur attribuer les indemnités d'astreintes ;

Le Conseil Municipal décide :

D'ATTRIBUER aux agents titulaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière police municipale les indemnités d'astreintes à domicile définies par les textes susvisés ;
DE DIRE que les agents seront indemnisés sur la base de l'arrêté ministériel sus visé et que les revalorisations réglementaires qui pourront intervenir s'appliqueront automatiquement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Fait à Venelles,

le

Le Maire,

Jean-Pierre SAEZ.

PAGE 19

EMBED Word.Document.8 \s